



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 16 juillet 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van Den Wyngaert

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Version publique expurgée

**Ordonnance urgente relative à la mise en œuvre de mesures de protection
concernant l'intermédiaire 143 expurgée**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
M^e Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

M^e Jean-Louis Gilissen
M^e Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M^{me} Maria Luisa Martinod-Jacome

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Chambre de première instance I

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »), conformément à l'article 64-2 du Statut de Rome, la règle 134-3 du Règlement de procédure et de preuve et la norme 42-3 du Règlement de la Cour, ordonne ce qui suit.

1. Au mois d'août 2009, les conseils de Mathieu Ngudjolo et de Germain Katanga ont demandé la divulgation de l'identité de l'intermédiaire 143 dans le cadre de la présentation d'observations relatives au témoin 267¹. Dans une décision du 18 septembre 2009, la Chambre a relevé que l'intermédiaire 143 faisait déjà l'objet de mesures de protection ordonnées par la Chambre de première instance I (« la Chambre I »)². Elle a donc invité les équipes de défense à saisir cette dernière sur le fondement de la norme 42-3 du Règlement de la Cour³, ce qu'elles ont fait respectivement les 5 et 6 octobre 2009⁴. Tant la Chambre I⁵ que la Chambre II⁶ avaient alors estimé nécessaire de maintenir lesdites mesures.

2. Au mois de mars 2010, les équipes de défense ont à nouveau saisi la Chambre d'une demande de divulgation de l'identité de l'intermédiaire 143⁷. Le 12 mai 2010, la

¹ Défense de Mathieu Ngudjolo, Observations consolidées de la Défense de Mathieu Ngudjolo relatives aux requêtes du Procureur référencées sous les numéros ICC-01/04-01/07-1356 et ICC-01/04-01/07-1358, 14 août 2009, ICC-01/04-01/07-1376 ; Défense de Germain Katanga, *Defence Observations on the Prosecution's Applications relative to Witness 267*, 18 août 2009, ICC-01/04-01/07-1402.

² Décision complémentaire sur la situation du témoin 267, 18 septembre 2009, ICC-01/04-01/07-1483-Conf-Exp, ICC-01/04-01/07-1483-Conf-Exp-Red (version confidentielle expurgée) et ICC-01/04-01/07-1483-Red2 (version publique expurgée), par. 19 à 22.

³ Ibid., par. 22.

⁴ Défense de Mathieu Ngudjolo, Requête de la Défense de Mathieu Ngudjolo aux fins d'obtenir la levée d'expurgation de l'identité de l'intermédiaire du Bureau du Procureur dans les éléments de preuve liés au témoin 267, 5 octobre 2009, ICC-01/04-01/06-2149 ; Défense de Germain Katanga, *Defence Observations following the "Décision complémentaire sur la situation du témoin 267"* (ICC-01/04-01/07-1483-Red2), 6 octobre 2009, ICC-01/04-01/06-2150.

⁵ Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Decision on the application to disclose the identity of intermediary 143*, 18 novembre 2009, ICC-01/04-01/06-2190-Conf-Exp.

⁶ Ordonnance relative à la communication de l'identité de P-143, 1^{er} février 2010, ICC-01/04-01/07-1817-tFRA

⁷ Défense de Germain Katanga, *URGENT Defence Request for the disclosure of Lubanga transcripts and of the identity of Prosecution Intermediaries*, 12 mars 2010, ICC-01/04-01/07-1960-Conf-Corr ; Défense de Mathieu Ngudjolo, Adjonction de la Défense de Mathieu Ngudjolo à la Requête ICC-01/04-01/07-1960-Conf-Exp introduite par l'Equipe de Défense de Germain Katanga le 11 mars 2010, 15 mars 2010, ICC-01/04-01/07-1965-Conf.

Chambre I a ordonné la divulgation du nom de l'intermédiaire 143 à la Défense de Thomas Lubanga, à titre confidentiel et une fois prises les mesures de protection nécessaires⁸. La demande d'autorisation d'interjeter appel de cette décision a été rejetée⁹. Le 7 juin 2010, la Chambre a rendu une décision orale, non frappée d'appel, ordonnant à son tour au Procureur de divulguer l'identité de l'intermédiaire 143 à la Défense de Germain Katanga et à celle de Mathieu Ngudjolo tout en la conditionnant, elle aussi, à la mise en œuvre des mesures de protection jugées nécessaires par la Chambre I dans l'affaire *Lubanga*¹⁰. Le suivi de l'évaluation et de la mise en place de ces nouvelles mesures de protection était donc assuré par la Chambre I à l'origine de la première décision de communication de cette identité¹¹.

3. Or, le 8 juillet 2010, la Chambre I a décidé de suspendre le procès *Lubanga*¹². Cette suspension, dont la durée demeure pour l'instant inconnue, est susceptible de retarder dans une notable mesure l'adoption de ces mesures de protection¹³. Prenant acte de ce risque et inquiètes de l'impact que cette décision de la Chambre I pourrait avoir sur l'exécution de la décision orale précitée du 7 juin dernier, les équipes de défense de Germain Katanga et de Mathieu Ngudjolo ont, oralement¹⁴ puis par écrit¹⁵, réitéré leur demande tendant à ce que l'identité de l'intermédiaire 143 leur soit communiquée. [EXPURGÉ]¹⁶.

⁸ Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Decision on Intermediaries*, 12 mai 2010, ICC-01/04-01/06-2434-Conf-Exp-Corr, ICC-01/04-01/06-2434-Conf-Red-Corr-tFRA (version confidentielle expurgée) et ICC-01/04-01/06-2434-Red2 (version publique expurgée).

⁹ Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Decision on the prosecution request for leave to appeal the "Decision on Intermediaries"*, 2 juin 2010, ICC-01/04-01/06-2463.

¹⁰ ICC-01/04-01/07-T-150-FRA ET 07/06/2010 1-63 EA T, p. 6, ligne 4, à p. 10, ligne 4.

¹¹ ICC-01/04-01/06-2434-Conf-Exp-Corr, par. 41 à 42.

¹² Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Decision on the Prosecution's Urgent Request for Variation of the Time-Limit to Disclose the Identity of Intermediary 143 or Alternatively to Stay Proceedings Pending Further Consultations with VWU*, 8 juillet 2010, ICC-01/04-01/06-2517-Conf, et ICC-01/04-01/06-2517-Red (version publique expurgée).

¹³ Ibid., par. 6.

¹⁴ ICC-01/04-01/07-T-168-FRA ET WT 09/07/2010 1-41 VR T, p. 32, ligne 17, à p. 43, ligne 2.

¹⁵ Défense de Germain Katanga, *Defence Observations on Intermediary P-143*, 12 juillet 2010, ICC-01/04-01/07-2260 ; Défense de Mathieu Ngudjolo, *Observations de la Défense de Mathieu Ngudjolo en exécution de l'Ordonnance de la Chambre du 09 juillet 2010*, 12 juillet 2010, ICC-01/04-01/07-2261.

¹⁶ [EXPURGÉ]

4. Dès lors, soucieuse d'assurer une conduite équitable et diligente du procès, la Chambre estime qu'il y a lieu, dans le cadre de la présente affaire et pour assurer une exécution rapide de sa décision orale du 7 juin 2010¹⁷, d'ordonner à l'Unité d'arrêter et de mettre en œuvre d'urgence les mesures qui lui paraîtront les plus appropriées pour assurer la protection de l'intermédiaire 143.

¹⁷ ICC-01/04-01/07-T-150-FRA ET 07/06/2010 1-63 EA T.

PAR CES MOTIFS, la Chambre

ORDONNE à l'Unité :

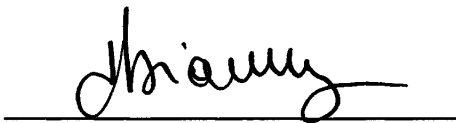
- d'arrêter et de mettre en œuvre d'urgence les mesures qui lui paraîtront les plus adaptées pour assurer la protection de l'intermédiaire 143 ; et
- de lui rendre compte de l'état de ses diligences au plus tard le 26 juillet 2010, à 16 heures.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

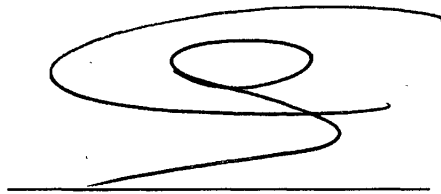


M. le juge Bruno Cotte

Juge président



Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra



Mme la juge Christine Van den Wyngaert

Fait le 16 juillet 2010

À La Haye (Pays-Bas)